Centre Hospitalier Sèvre et Loire

DECISION
portant sur
La cession du Domicile Collectif de La Haye Fouassière
2025-004

- ✓ Vu l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique et suivants,
- ✓ Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- ✓ Vu l'avis n°007-2025-CS1 du Conseil de Surveillance en date du 28 février 2025 portant sur la désaffectation du Domicile Collectif de La Haye Fouassière,
- ✓ Vu l'avis n°008-2025-CS1 du Conseil de Surveillance en date 28 février 2025 portant sur le déclassement du domaine public du Domicile Collectif de La Haye Fouassière,
- ✓ Vu la décision n°2025-002 portant sur la désaffectation du Domicile Collectif de La Haye Fouassière,
- ✓ Vu la décision n°2025-003 portant sur le déclassement du domaine public du Domicile Collectif de La Haye Fouassière,
- ✓ Vu l'avis du domaine en date du 23 janvier 2025 sur la valeur vénale du bien
- ✓ Vu la proposition d'achat du Conseil Départemental de Loire-Atlantique par courrier reçu le 31 janvier 2025,
- ✓ Vu la concertation du Directoire en date du 24 février 2025,
- ✓ Vu l'information de la Commission Médicale d'Etablissement du 25 février 2025,
- ✓ Vu l'information du Comité Social d'Etablissement du 27 février 2025,
- ✓ Vu l'avis n°009-2025-CS1 du Conseil de Surveillance en date 28 février 2025,

Le Directeur du Centre Hospitalier Sèvre et Loire,

DECIDE

Article 1 Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale de l'ensemble immobilier a été arbitrée par le Domaine à 933 660 assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale à 1 027 026€.

Article 2 : Objet

Il est décidé de la cession des parcelles n°AT 756, AT 757, AT 760 et AT 762 et de l'ensemble immobilier dénommé Domicile Collectif « Les Nymphéas » situés 1 rue de la paix à la Haye Fouassière (44 690) au Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour une montant de 1 027 026€, conformément à la proposition en date du 31 janvier 2025.

Article 3 : Authentification

L'acte authentique relatif à cette vente sera reçu par Me GICQUEL, notaire à Vertou ou par le notaire qui sera désigné par l'acquéreur avec la participation de Me GICQUEL.

Article 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la loi N°2000.-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente.
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

A Vertou, le 28 février 2025

Le Directeur,
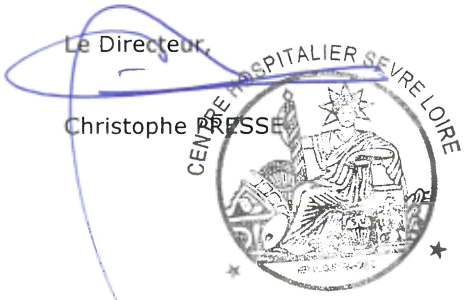
Christophe PRESSE